

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-008

Question : Quelle pièce une société demandant son immatriculation et se déclarant sans activité doit-elle produire afin de justifier de la jouissance des locaux où est installé son siège, alors qu'elle est engagée par une promesse d'achat ou de prise en location gérance d'un fonds ?

Demande d'avis d'un éditeur de journal habilité à recevoir les annonces légales, mandataire en formalités

(Sociétés – Immatriculation sans activité – Justification de la réalité du siège social - Promesse de vente ou de location gérance de fonds de commerce)

Aux termes de l'article L. 123-11 du code de commerce « *Toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise [...]* ».

Cette justification peut résulter pour les sociétés, ainsi qu'il résulte de l'article A.123-45 du même code et de l'annexe 1-1 à laquelle il renvoie, de « *tout document établi au nom de la société permettant de justifier de la réalité de l'adresse déclarée* » (cf. sur les documents pouvant être admis : précédent avis du CCRCS n° 99-51 du 18 janvier 2000)

Dans l'hypothèse où les associés de la société en formation ont souscrit une promesse de vente ou de location-gérance d'un fonds de commerce, l'acte signé, portant sur un engagement qui n'est pas définitif et doit être repris par la société en cours d'immatriculation, n'est pas suffisant pour justifier de la réalité du siège social.

Il en va différemment s'il résulte des actes eux-mêmes ou de toute autre pièce, telle qu'une attestation, que la société a l'autorisation d'établir son siège dans les lieux, objet de la promesse. Dans cette hypothèse la promesse signée ou l'attestation fournie sera suffisante pour attester de l'adresse choisie.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La justification de la jouissance du local où est fixé le siège social d'une société en formation peut être faite par la production de tout document permettant de démontrer la réalité de l'adresse déclarée.

Dans l'hypothèse où les associés d'une société en formation se sont engagés, pour le compte de celle-ci avant son immatriculation, à acquérir ou à prendre en location gérance un fonds de commerce, la

justification de la réalité du siège social peut résulter de la promesse signée, si elle contient pour l'acquéreur ou le preneur l'autorisation d'établir le siège social de leur société dans les locaux occupés par leur vendeur, ou de toute pièce produite contenant cette autorisation.

Le Président,

Délibération du 14 février 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

